



PREFET DE L'HERAULT

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées*

69/2016

Décision n°2016-1834

**Décision d'examen au cas par cas
prise en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'Urbanisme
Révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Corneilhan**

Le préfet de département,

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1, R.121-15 ;

Vu l'arrêté n°2016-I-094 en date du 29 janvier 2016 du Préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas relatif à l'élaboration du PLU de la commune de Corneilhan, reçu le 13 janvier 2016 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 13 janvier 2016 et l'absence de réponse dans le délai d'un mois ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU de Corneilhan a pour objet d'accueillir 600 habitants supplémentaires à l'horizon 2025 pour atteindre la population totale de 2250 habitants ;

Considérant que le projet de PLU prévoit :

- l'utilisation des surfaces mobilisables situées dans des dents creuses estimées à 0,7 hectare, la densification du tissu urbain existant et la réhabilitation de logements en centre ancien en vue de produire 55 logements en renouvellement urbain,
- l'ouverture à l'urbanisation de 15 hectares en continuité de l'urbanisation existante en vue de construire 250 logements en extension urbaine,
- l'extension urbaine à vocation d'équipements collectifs au nord du stade actuel ;

Considérant qu'au regard de la valeur et de la vulnérabilité des zones susceptibles d'être touchées, de l'étendue géographique des incidences générées par le projet d'élaboration du PLU de Corneilhan, celui-ci paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du PLU de Corneilhan, reçu pour examen le 13 janvier 2016, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Montpellier, le **08 MARS 2016**

Pour le préfet et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Hérault
34 Place Martyrs de la Résistance
34062 Montpellier
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
3 rue Pitot
34000 Montpellier
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)